

Règles d'utilisation de la marque PEFC par un propriétaire forestier

(Document validé en Conseil d'Administration de PEFC-France le 21/02/2005)

Remarque : actuellement, ces règles s'appliquent exclusivement aux produits en bois. Son extension à des produits autres que le bois mais issus de forêts certifiées (par exemple : champignons , etc.) fera l'objet de discussions futures.

1. Propriété de la marque PEFC

La marque PEFC est la propriété du Conseil PEFC ; elle est protégée tant au titre du droit d'auteur que comme marque. Les droits de reproduction et d'utilisation sont réservés. Toute utilisation non-autorisée est interdite et peut faire l'objet de poursuites en justice. L'utilisation de la marque PEFC est régie par le Conseil PEFC.

2. Autorisation de droit d'usage de la marque PEFC par des propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers appartiennent à la catégorie 2 des utilisateurs de la marque PEFC. Pour pouvoir utiliser la marque PEFC, un propriétaire forestier doit être titulaire d'une confirmation de participation à la certification régionale ou de groupe, en cours de validité.

Le propriétaire peut alors envoyer un bulletin de demande de droit d'usage de la marque PEFC à son entité régionale et reçoit en retour un numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC.

L'entité régionale peut fournir, à la demande du propriétaire forestier, un CD-ROM pour la reproduction du logo.

3. Utilisations de la marque PEFC

La marque PEFC informe que le bois et les matières premières à base de bois utilisées dans un produit donné proviennent de forêts gérées durablement (au sens défini par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la Protection des Forêts en Europe) et certifiées par un tiers parti indépendant en conformité avec le système PEFC.

La marque peut être utilisée de deux façons :

Sur le produit : sur l'étiquette, sur le produit lui-même, sur le bois rond

En-dehors du produit : sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture, feuille de vente, etc.), sur la documentation générale (brochure PEFC, panneau d'information, etc.)

Le marquage doit s'effectuer de la façon suivante :

- > le logo PEFC doit être reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres exigences spécifiées dans le CD-ROM « Reproduction du logo PEFC »
- > le copyright doit être spécifié : PEFCTM
- > le numéro d'autorisation de droit d'usage doit figurer systématiquement sous la marque PEFC

Exemple :



4. Résiliation du droit d'usage de la marque PEFC

Un propriétaire forestier peut résilier son droit d'usage de la marque PEFC, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à l'entité régionale où il est enregistré.

5. Règlement des conflits

Le règlement des conflits se fait en conformité avec les règles stipulées par le Conseil de PEFC (Document Technique Chapitre 10). Dans ce domaine, l'Assemblée Générale du PEFC statue en dernier ressort.

6. Enregistrement auprès des instances PEFC

Le Conseil PEFC a la responsabilité de tenir un registre actualisé de tous les utilisateurs de la marque PEFC au niveau de chacun des états membres. En France, les entités régionales PEFC assument, par délégation de l'Association Française de Certification Forestière cette responsabilité, par le moyen d'un contrat écrit.

La liste des propriétaires forestiers titulaires d'un droit d'usage de la marque PEFC est publique.

7. Redevance liée à l'usage de la marque PEFC

L'usage de la marque PEFC par les propriétaires forestiers n'est pas payant mais le Conseil de PEFC se réserve le droit de faire évoluer cette situation.

8. Sanctions liées au non-respect des règles d'utilisation de la marque

L'entité régionale où est enregistrée le propriétaire vérifie que la marque est utilisée par le propriétaire forestier conformément aux présentes règles.

Le non-respect d'un des articles des présentes règles entraîne la suspension immédiate du droit d'usage de la marque. En outre, le titulaire du droit d'usage de la marque se voit sanctionner financièrement d'une pénalité du cinquième de la valeur des produits sur lesquels le logo a été utilisé incorrectement ou de façon non-autorisée. S'il s'avère que cette utilisation incorrecte ou sans autorisation était involontaire, la pénalité sera limitée à 10.000 €.

L'Association Française de Certification Forestière se garde la possibilité de faire évoluer, en fonction des décisions du Conseil PEFC, le montant de ces pénalités.